



Décision du Conseil d'Etat quant à la dissolution des Soulèvements de la terre - 9 novembre 2023

Résumé : Suite à de violents affrontements entre des militants des Soulèvements de la Terre et des gendarmes à Sainte-Soline, le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin a décidé de dissoudre le collectif écologiste le 21 juin 2023. Il reproche notamment à ce dernier d'appeler et de participer à des violences envers les forces de l'ordre. Le 9 novembre 2023, les Soulèvements de la Terre demandent l'annulation de cette décision au Conseil d'État.

Sources principales :

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/soulevements-de-la-terre-gale-alvarium-cri-le-conseil-d-et-at-precise-les-criteres-justifiant-la-dissolution-d-une-association-ou-d-un-groupement>

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-11-09/476384>

<https://reporterre.net/La-dissolution-des-Soulevements-de-la-Terre-definitivement-annulee>

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/09/la-dissolution-des-soulevements-de-la-terre-n-est-pas-une-mesure-adaptee-et-proportionnee-selon-le-conseil-d-etat_6199211_3224.html

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/09/le-conseil-d-etat-annule-la-dissolution-des-soulevements-de-la-terre_6199172_3224.html

Faits : Les Soulèvements de la Terre sont un collectif écologiste créé en 2021, ayant pour objectif d'alimenter le débat public sur des sujets d'intérêt général tels que la préservation de l'environnement. La décision du gouvernement de dissoudre les Soulèvements de la Terre s'appuie sur les événements de la manifestation interdite du 25 mars 2023 contre le projet de mégabassine à Sainte-Soline. Cette manifestation s'est transformée en un violent affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre. Le gouvernement dénonce ainsi les formes d'actions jugées radicales du collectif des Soulèvements de la terre.

Les Soulèvements de la Terre, soutenus par de nombreux mouvements écologistes et de gauche, ont quant à eux démenti toute intention de violence de la part du collectif, et dénoncé une répression d'une ampleur démesurée par les forces de l'ordre à Sainte-Soline, blessant de nombreux manifestants. Selon le mouvement et ses soutiens, cette dissolution serait ainsi politique, et traduirait une dérive autoritaire du gouvernement.

Question de droit : La dissolution des Soulèvements de la Terre est-elle légale ?

Procédure : Le 28 mars 2023 le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin a engagé une procédure de dissolution des Soulèvements de la Terre.

La dissolution a finalement été décidée le 21 juin 2023 en conseil des ministres. Celle-ci sera

contestée par Les Soulèvements de la Terre qui demandent au Conseil d'État d'annuler cette dissolution.

Le 11 août 2023 le juge des référés décide la suspension de la dissolution des Soulèvements de la Terre.

Le Conseil d'Etat annule la dissolution du collectif le 9 novembre 2023.

Moyens : Les demandeurs (Les Soulèvements de la Terre) demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du collectif écologiste, ainsi que, et par voie de conséquence, l'annulation des autorisations accordées pour la mise en oeuvre de techniques de renseignement en vue de prévenir le maintien ou la reconstitution du groupement, sur le fondement de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. Le collectif écologiste demande ainsi au Conseil d'État de s'assurer de la destruction des données collectées sur ces derniers.

La dissolution du collectif écologiste se fonde sur l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 16 de la loi du 24 août 2021 (dite loi "séparatisme"). Celui-ci dispose que "*Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : / 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens*". Le décret de dissolution avance ainsi que le collectif écologiste légitime des modes d'action violents à travers la contestation de certains projets d'aménagement, et incite à commettre des dégradations matérielles.

Décision : Selon le Conseil d'État, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas soutenu, que puissent être imputées aux demandeurs "*des provocations explicites à la violence contre les personnes*". En revanche, le Conseil d'État reconnaît que le collectif écologiste s'inscrit, à travers ses prises de position publiques, dans le cadre d'une mouvance écologiste radicale qui appelle à la "désobéissance civile" et au "désarmement" des infrastructures portant atteinte à l'environnement (c'est-à-dire à des destructions ou à des dégradations visant à rendre ces infrastructures inefficaces).

Si les demandeurs soutiennent que ces prises de position participent à un débat d'intérêt général, l'auteur du décret de dissolution attaqué, à pu estimer que les agissements du collectif écologiste entraient dans le champ des dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens.

Cependant, le Conseil d'État rappelle que considérant la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peuvent être mises en oeuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens sont imputables au mouvement écologiste, et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, "*il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée*

notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public" selon le Conseil d'État. Enfin, le Conseil d'État rappelle qu'« aucune provocation à la violence contre les personnes ne peut être imputée aux Soulèvements de la Terre ».

Le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait " Les Soulèvements de la Terre " est donc annulé par le Conseil d'État le 9 novembre 2023.

Commentaire : Il est intéressant de noter que, comme le rapporte le journal Le Monde, le 9 novembre 2023, les juges de la section du contentieux ont siégé dans leur entièreté pour marquer l'importance de cette décision. Aussi, ceux-ci n'ont pas suivi l'avis du rapporteur public, M. Laurent Domingo, qui s'était prononcé en faveur d'une confirmation de la dissolution des Soulèvements de la Terre, ce qui est assez rare pour le souligner.

De nombreux mouvements écologistes ont salué cette décision du Conseil d'État. Selon eux, celle-ci est notamment importante dans un contexte du recul de la liberté d'association, et du climat actuel de criminalisation des mouvements écologistes par le gouvernement, et en particulier le ministre de l'intérieur.

Rédigé par Jeanne Guinamant, bénévole de Notre Affaire à Tous.